VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 19 octobre 2026 n° 26/181
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Objet : Signature du marché de travaux de pose d'un plateau polysport dans la cour de l'école Guillaume et Jean Détraves.

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 26/010 en date du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la ville a souhaité passer un marché pour la pose d'un plateau polysport dans la cour de l'école Guillaume et Jean Détraves ;

Considérant qu'à cet effet une mise en concurrence a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans le domaine concerné par ces travaux, à savoir les sociétés :

- SANDMASTER, sise 22 rue du Marquis de Raies – 91080 EVRY-COURCOURONNES, ayant présenté une offre d'un montant total de 46 736,00 € HT soit 56 083,20 € TTC ;
- ID VERDE, sise 16 avenue du Vert Galant – 95310 ST OUEN L'AUMONE, ayant présenté une offre d'un montant total de 87 605,00 € HT soit 105 126,00 € TTC ;
- DECATHLON, sise 4 boulevard de Mons – 59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ, ayant présenté une offre d'un montant total de 48 333,33 € HT soit 57 999,99 € TTC ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société SANDMASTER a été jugée économiquement la plus avantageuse et conforme aux exigences et attentes de la Ville ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261019-DM26-181-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1er : **DE SIGNER** le marché de travaux avec la société SANDMASTER, sise 22 rue du Marquis de Raies- 91080 EVRY-COURCOURONNES, pour un montant total de 46 736,00 € (quarante-six mille sept cent trente-six euros) HT soit 56 083,20 € (cinquante-six mille quatre-vingt-trois euros et vingt centimes) TTC.

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses liées au projet reposent sur les fonds propres de la Commune.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 05/11/2026

Publication effectuée le : 05/11/2026

Exécutoire ce jour : 05/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 23

Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261019-DM26-181-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.